

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt six Le 06 janvier à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : <b>ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MINGEON BOCH Nadia, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle</b>
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 27 Votants : 28 Pour 28 Contre / Abstention /	Excusé : <b>ROCHET Romain</b> (pouvoir à FAGGIANELLI Evelyne)
Date de convocation : 31/12/2025	Absent : <b>VALENTIN Benoit</b>
Date de publication : 13/01/2026	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2026-012

Objet : **Modalités de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2333-26 et suivants, les articles R.2333-43 et suivants du CGCT ;

**Vu** la délibération n°2012-234 du 3 décembre 2012 instaurant la perception de la taxe de séjour ;

**Vu** la délibération n°2023-195 du 5 septembre 2023 adoptant une convention entre la commune de la Plagne Tarentaise et le SIGP pour la perception de la taxe de séjour et la refacturation des frais afférents ;

**Vu** la délibération n° 2023-142 du 6 juin 2023 et sa délibération rectificative n°2023-260 du 5 décembre 2023 modifiant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Considérant** la nécessité d'adapter le calendrier de versement de la taxe de séjour afin de faciliter la gestion administrative et comptable tant pour la collectivité que pour les logeurs, hébergeurs et intermédiaires, et de définir un cas d'exemption à la taxe de séjour ;

**Considérant** que ces modifications n'ont pas d'incidence sur les tarifs et le taux applicables.

**Considérant** ainsi qu'il convient, dans un souci de simplification et d'harmonisation, de fixer un nouveau calendrier de versement applicable à compter de l'année 2026 ;

**Considérant** également que l'article L 2333-31 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal d'exonérer des personnes séjournant temporairement sur la commune en fonction du montant du loyer acquitté ;

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**Considérant** que cette faculté vise exclusivement des situations assimilables à de l'hébergement temporaire précaire, et qu'il est donc proposé, afin de limiter strictement cette exonération à ces situations exceptionnelles et sans incidence sur le rendement de la taxe de séjour, que les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit soient exemptées de la taxe de séjour.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de décider :

- **Des périodes de reversement suivantes :**
  - Période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus : reversement avant le 31 mai ;
  - Période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août inclus : reversement avant le 30 septembre ;
  - Période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre : reversement avant le 31 janvier de l'année suivante.
- **De l'exemption applicable aux personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (art. L. 2333-31 du CGCT) :**
  - Il est décidé que les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € la nuit sont exemptées de la taxe de séjour.

Les autres dispositions de la délibération n° 2023-142 du 6 juin 2023 et de la délibération rectificative n°2023-260 du 5 décembre 2023 sont inchangées.

Après en avoir exposé et délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** les périodes de reversement suivantes de la taxe de séjour :
  - Période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus : reversement avant le 31 mai ;
  - Période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août inclus : reversement avant le 30 septembre ;
  - Période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre : reversement avant le 31 janvier de l'année suivante.
- **DECIDE** de l'exemption de la taxe de séjour pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € (un euro) la nuit.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, et l'autorise à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Pour copie conforme :  
Le secrétaire de séance  
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :  
Le maire  
Jean-Luc BOCH

